



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 2/2025-1

16 décembre 2024

Indemnisation des institutions prenant en stage des élèves de la formation de l'éducateur

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves

Informations techniques :

N° du projet : 2/2025

Remise de l'avis : 20 janvier 2025 au plus tard

Ministère compétent : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission : « Formation professionnelle et formation continue »



Exposé des motifs et commentaire des articles

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, la section de la formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général (section GED) n'est plus seulement offerte par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et l'École nationale pour adultes, mais également par le Lycée Bel-Val.

Dans le cadre de sa formation, l'élève en formation de l'éducateur fait un stage de pratique professionnelle de plusieurs semaines dans une institution éducative, sociale, culturelle ou de soins.

Le présent projet a pour objet d'élargir le champ d'application du règlement à l'ensemble des établissements scolaires offrant ladite formation et de garantir que toutes les institutions prenant en stage les élèves soient indemnisées de la même manière.

Il est prévu que les modifications prennent effet de manière rétroactive, à savoir à la date de la rentrée scolaire 2024/2025, afin de garantir que les stages offerts durant l'année scolaire en cours par le Lycée Bel-Val soient couverts.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, et notamment son article V ;

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves, les termes « du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur ».

Art. 2. À l'article 1^{er} du même règlement, les termes « du lycée technique pour professions éducatives et sociales » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur » et ceux de « dudit lycée technique » par ceux de « de l'établissement d'enseignement ».

Art. 3. L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « du lycée » sont remplacés par ceux de « fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur » ;



2° à l'alinéa 2, les termes « au lycée » sont remplacés par ceux de « à l'établissement d'enseignement ».

Art. 4. Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année scolaire 2024/2025.

Art. 5. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Fiche financière

Le présent projet a l'impact financier suivant :

Section		Nombre de semaines	Aide par élève	Nombre d'élèves	Total par année d'études	année budgétaire
		(a)	(b)=(a)*45	(c)	(d)=(b)*(c)	
Educateur LBV	2GED	9	405	49	19 845,00 €	2024
Total				49	19 845,00 €	2024
Educateur LBV	2GED	9	405	50	20 250,00 €	2025
Educateur LBV	1GED	6	270	44	11 880,00 €	2025
Educateur LBV	1SGED	11	495	44	21 780,00 €	2025
Total				138	53 910,00 €	2025

L'aide est fixée à 180 euros par mois de stage (45 euros / semaine) [art. 3 du RGD du 22/07/2009]



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Art. 1^{er}.

Pour chaque institution éducative, sociale, culturelle ou de soins qui prend en stage de pratique professionnelle un ou des élèves du lycée technique pour professions éducatives et sociales fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur une convention est établie entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, dénommé ci-après «le ministre», représenté par le directeur dudit lycée technique de l'établissement d'enseignement et l'institution qui accueille le ou les élèves.

Art. 2.

Les éléments suivants font partie de la convention:

- le champ d'application,
- la coopération entre les parties concernées,
- l'organisation du stage de pratique professionnelle,
- les obligations et responsabilités particulières,
- les modalités de décompte de l'aide particulière.

La convention type est déterminée conformément au modèle figurant en annexe du présent règlement.

Art. 3.

Le ministre alloue aux institutions précitées une aide particulière pour la contribution à l'encadrement des élèves du lycée fréquentant une classe de la section de la formation de l'éducateur en stage. Le montant de l'aide particulière à verser aux institutions est fixé à 180 euros par mois de stage de pratique professionnelle et par élève stagiaire. Pour les fractions de mois, l'aide est fixée à 45 euros par semaine entamée et par élève.

Le paiement de l'indemnité est effectué à la fin du stage. Les institutions soumettent à la fin de l'année calendaire et à la fin de l'année scolaire un décompte au lycée à l'établissement d'enseignement qui le transmet au ministre pour liquidation. Il est loisible à l'institution de transmettre cette indemnité en totalité ou partiellement au tuteur ayant encadré l'élève pendant le stage.

Si l'institution conventionnée est un service de l'État, l'agent désigné à prendre en charge l'élève pour contribuer à son encadrement pendant la formation pratique touche l'aide particulière susmentionnée.

Art. 4.



Le présent règlement est applicable aux stages de pratique professionnelle organisés à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 5.

Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves
Ministère initiateur :	MENJE
Auteur(s) :	Marc Michely / Marlène Baustert
Téléphone :	247-85934
Courriel :	marc.michely@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a pour objet d'élargir le champ d'application du règlement précité à l'ensemble des établissements scolaires offrant la formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général et de garantir que les institutions prenant en stage les élèves soient indemnisés de la même manière.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	23/10/2024



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☐ Oui ☒ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui

☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



à usage administratif interne

CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 29 novembre 2024

Extrait du procès-verbal N°38/24 approuvé dans la séance du 6 décembre 2024

3. **Avant-projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.**
(EDNAT 104/2024)

M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse saisit le Conseil de l'avant-projet de règlement sous rubrique portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 déterminant le contenu de la convention de stage de pratique professionnelle des élèves du régime technique de l'enseignement secondaire technique du lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que le montant de l'aide particulière à verser aux institutions qui prennent en stage des élèves.

Depuis la rentrée scolaire 2024/2025, la section de la formation de l'éducateur dans l'enseignement secondaire général n'est plus seulement offerte par le Lycée technique pour professions éducatives et sociales et l'École nationale pour adultes, mais également par le Lycée Bel-Val.

Dans le cadre de sa formation, l'élève en formation de l'éducateur fait un stage de pratique professionnelle de plusieurs semaines dans une institution éducative, sociale, culturelle ou de soins.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'élargir le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 22 juillet 2009 prémentionné à l'ensemble des établissements scolaires offrant ladite formation et de garantir à ce que toutes les institutions prenant en stage les élèves soient indemnisées de la même manière.

Il est prévu que les modifications prennent leur effet de manière rétroactive, à savoir à la date de la rentrée scolaire 2024/2025, afin de garantir que les stages offerts durant l'année scolaire en cours par le Lycée Bel-Val soient couverts.

Le Conseil marque son accord avec le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure réglementaire.

Pour extrait conforme



Christine GOY
Secrétaire générale
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- à M. le Ministre du Travail
- au Service central de Législation